



Ville de la Colle-sur-Loup

N°AM/2026/0516

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING NOËL LANZA
L'ensemble des emplacements
Débroussaillage et nettoyage – 27 août 2026**

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication sur le site internet de la ville en date du : 25/08/2026

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10, ainsi que ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-12 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que le parking Noël Lanza appartient au domaine public communal et est ouvert au public ;

Considérant la nécessité pour les services techniques municipaux de procéder à des opérations de débroussaillage et de nettoyage de l'ensemble du parking Noël Lanza ;

Considérant que la présence de véhicules en stationnement est susceptible de faire obstacle à la bonne exécution de ces opérations et de compromettre la sécurité des agents intervenants, des usagers et des biens ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement de tout véhicule sur l'ensemble des emplacements du parking Noël Lanza, le jeudi 27 août 2026 de 8 h 00 à 12 h 00, à l'exception des véhicules nécessaires à l'exécution des opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le jeudi 27 août 2026, de 8 h 00 à 12 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble des emplacements du parking Noël Lanza à La Colle-sur-Loup, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT GÊNANT - MISE EN FOURRIÈRE

Tout arrêt ou stationnement effectué en méconnaissance des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Après constatation de l'infraction par un agent habilité, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de la route.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction temporaire de stationnement sera mise en place par les services municipaux préalablement à l'entrée en vigueur de la mesure et maintenue pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 - ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas faire obstacle à l'intervention des véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre ainsi que des véhicules affectés à une mission de service public nécessitant un accès urgent.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable de la Police municipale,
Monsieur le Responsable des Services techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente,

, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité requises et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Colle-sur-Loup. L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Fait à La Colle-sur-Loup, le 25/08/2026

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis